

Réglementation forestière applicable au domaine rural à date (mars 2026)

Avertissement : cette fiche n'a pas vocation à décrire en détails toute la réglementation forestière applicable au domaine rural, mais plutôt d'attirer l'attention du lecteur sur certains points-clés.

Pour aller plus loin, il est recommandé de consulter le Code forestier de 2019, notamment la version enrichie des textes d'application adoptés jusqu'en octobre 2024.

Protection des forêts

- Toute activité susceptible d'entraîner le déboisement des forêts est soumis à autorisation préalable du MINEF (art. 45 du Code forestier, précisé par le Décret 423 (art. 2) fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national).
- La protection des forêts contre le feu constitue une obligation pour les propriétaires forestiers comme pour toute personne qui, constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser l'autorité forestière locale ou l'autorité administrative la plus proche (art. 50 du Code forestier).

Tout propriétaire forestier peut déposer une déclaration d'infraction auprès du MINEF en cas de :



- Exploitation de bois sans l'accord du propriétaire de la parcelle.
- Exploitation nocturne.
- Exploitation avec dégâts de culture, sans indemnisation du producteur.

Autorisation d'exploitation

Toute exploitation forestière ou coupe de bois est soumise à autorisation préalable ou déclaration (art. 63 du Code forestier) et ce, selon divers critères : surface forestière détenue, détention d'un plan de gestion validé par le MINEF, détention d'un certificat ou titre foncier sur la forêt, autoconsommation ou commercialisation des bois, etc. Il est donc recommandé de consulter le MINEF pour savoir ce qui s'applique précisément dans chaque situation.

Normes techniques d'exploitation

Non exhaustives, les règles ci-dessous proviennent de l'arrêté 512 (MINEF, 2023) portant approbation des normes techniques de l'exploitation forestière du bois.

- Respecter les diamètres minima d'exploitabilité (DME) définis dans l'arrêté 749 (MINEF, 2023). A des fins sylvicoles, si besoin de récolter et commercialiser des arbres inférieurs à ces DME, il faut obtenir une dérogation du MINEF. Ci-dessous une sélection de DME mentionnés dans l'arrêté.

Aniégré blanc (<i>Aningueria robusta</i>) - Fraké / Limba (<i>Terminalia superba</i>) Framiré (<i>Terminalia ivorensis</i>) - Niangon (<i>Heritia utilis</i>)	50 cm
Acajou Bassam (<i>Khaya ivorensis</i>) - Iroko (<i>Milicia excelsa</i>) - Makoré (<i>Dumoria heckelii</i>) Sipo (<i>Entandrophragma utile</i>) - Tiama (<i>Entandrophragma macrophyllum</i>)	60 cm
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	80 cm

- Préserver les bordures de cours d'eau (25m de part et d'autre) : il est possible de couper quelques arbres mais pas de déboiser la bordure.
- Zones interdites à l'exploitation : zones à fortes pentes (plus de 30 %), proximité des sources (péri-mètre de 200 mètres de rayon) et du bâti (péri-mètre de 100 mètres de rayon – plantations exclues de cette disposition), sites culturels et culturels (forêts ou arbres sacrés) et cimetières, zones d'importance écologique identifiées comme telles par l'administration qui en a informé l'intéressé, sites proches des infrastructures électriques et hydrauliques.
- Respecter la liste des espèces protégées ci-dessous.

Espèces de forêts naturelles intégralement protégées et interdites d'exploitation

Assaméla / Afromosia (<i>Pericopsis elata</i>)
Vêne (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)

Espèces de forêts naturelles partiellement protégées

La commercialisation locale de ces espèces reste tolérée. La commercialisation internationale nécessite un avis de commerce non préjudiciable ou un certificat d'origine (cas du cedrela).

Acajou blanc / Acajou (<i>Khaya anthotheca</i>) Acajou Bassam / Acajou (<i>Khaya ivorensis</i>) Acajou à grandes feuilles (<i>Khaya grandifoliola</i>) Azodau / Doussié (<i>Afzelia bella</i>)
Lingué / Doussié (<i>Afzelia africana</i>) Cedro / Cedrela (<i>Cedrela Spp</i>) Dalbergia / Bois Ebène (<i>Dalbergia sissoo / melanoxylon</i>)

Règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE)

Quoique techniquement possibles, certaines conversions prévues dans le GBPS ne sont pas compatibles avec le RDUE (cf. flèches rouges ci-dessous).

Consulter les fiches d'information sur le RDUE dédiées aux filières cacao et bois pour plus d'informations.

